

convoqués les Etats généraux où apparaît le Tiers-Etat. Dans toutes les autres parties de l'administration, le roi décide seul.

A la juridiction des pairs avait succédé celles des baillis, prévôts, sénéchaux.

Ces baillis étaient d'abord d'assez grands possesseurs de fiefs qui firent place à des possesseurs moins importants. Ceux-ci, par leur ignorance, par leurs goûts de guerre et de chasse, devenus incapables de juger, furent remplacés par une classe d'hommes occupés uniquement à étudier les lois et les coutumes, et qui restèrent à peu près seuls en possession de rendre la justice.

Cette classe de légistes devint, sous Philippe, l'instrument de despotisme au profit de la royauté et dirigé contre la noblesse et le clergé. Depuis la mort de saint Louis jusqu'à Philippe de Valois, on compte cinq grands procès criminels qui témoignent de scissions terribles et continuelles, entre le clergé et la noblesse, d'une part, la royauté et les légistes, de l'autre.

En matière d'impôts, Philippe IV taxe arbitrairement son peuple. Ayant acheté à plusieurs suzerains le droit de battre monnaie, il ne craint pas d'en altérer la valeur, mais il se trouve ainsi en état de faire la loi.

Le caractère d'un pouvoir absolu se manifeste évidemment sous les successeurs de Philippe. Jusqu'à lui, en effet, une vive résistance se déclarait sans cesse contre les usurpations royales et affaiblissait, partant, beaucoup le principe monarchique. Une autre cause d'affaiblissement de ce principe provenait de l'incertitude de la succession au trône à la mort de Louis le Hutin et de Charles le Bel (1216 et 1228).

Au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, la royauté chancelle,